

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
CHAMONIX-MONT-BLANC

COMMUNE
CHAMONIX-MONT-BLANC

PISTES ET SENTIERS /SC

ARRETE DU MAIRE

Objet : FERMETURE DES SENTIERS

FERMETURE DES SENTIERS DE LA COTE DU PIGET DU 31 JANVIER 2026 A 8H00 AU 27 FEVRIER 2026 A 18H00

Le Maire de la Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6, L.2212-2, L.2212-4, L.3221-4 et R.2213-1 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de la politique forestière sur la commune de Chamonix- Mont-Blanc, l'Office National des Forêts (ONF), gestionnaire de sa forêt propose d'exploiter les parcelles 85 et 86 sur le secteur de la Cote du Piget,

CONSIDERANT les travaux de coupe de bois par câble réalisé par l'entreprise MABBOUX,

CONSIDERANT le danger que représente pour les piétons et les cyclistes la réalisation de ces travaux,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'usage, les accès par les différents sentiers parcourant le chantier et le secteur de la Cote du Piget afin de prévenir des risques.

ARRETE

FERMETURE DES SENTIERS DE LA COTE DU PIGET DU 31 JANVIER 2026 A 8H00 AU 27 FEVRIER 2026 A 18H00

Article 1 – La circulation est interdite aux piétons et aux cyclistes :

- Sur les sentiers en bleu et en violet de la carte ci-dessous, du 31 janvier 2026 à 8h00 au 27 février 2026 à 18h00,

- Sur l'emprise du chantier hachuré en rouge de la carte ci-dessous, 31 janvier 2026 à 8h00 au 27 février 2026 à 18h00,

Sauf secours et services.

Les sentiers en jaune sur la carte ci-dessous restent ouverts à la circulation.

Article 2 – La mise en place de la signalisation de la fermeture, des déviations ainsi que leurs maintenances seront assurées par le service des Pistes et Sentiers de la Communauté de Communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc. La mise en place de la signalisation, la sécurisation de la ligne de câble en exploitation ainsi que la maintenance au droit du chantier seront assurées par l'entreprise MABBOUX.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le directeur des Sports, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Service de la Police Municipale, les Services de la Gendarmerie, et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

